VENDREDI 15 JUILLET 1853. 28e ANNÉE. N. 8115 VENDREDI 15 JUILLET 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Condamnation de dépens; frais d'exécution; taxe. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Testament authentique; faux incident civil; articulation; preuve non identique; rejet. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Époux communs; deniers de la communauté; placement en viager; reversibilité; survivant; profit personnel; récompense. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Faillite; cessation de paiements; traites fausses; domicile; Tribunal de commerce; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire du président; ordonnance antérieure aux débats. — Cour d'assises; dommages-intérêts; contrainte par corps; partie civile; *ultra petita*. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Proxénétisme; habitude. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement par un ouvrier, ancien tambour; vol avec effraction. — Infanticide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 4 juillet.

CONDAMNATION DE DÉPENS. — FRAIS D'EXÉCUTION. — TAXE.

La condamnation aux dépens ne comprenant pas les frais d'exécution du jugement, le paiement que fait le débiteur, au cours de la poursuite, du principal, des intérêts et des dépens liquidés, éteint les causes de la condamnation; dès lors le créancier ne peut plus, ni en vertu du jugement, ni en vertu de la taxe du juge, continuer les poursuites d'exécution pour le recouvrement de ces frais.

Cette question de procédure mérite de fixer l'attention. Elle soulève, en effet, une difficulté sérieuse, et qui pourra se présenter fréquemment.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 juillet 1851, a condamné le sieur Rey, comme souscripteur, et les sieurs Curnio-d'Ornano et Pujole, comme endosseurs, tous solidairement, à payer au sieur Séon la somme de 250 fr. montant d'un billet à ordre, protesté faute de paiement à l'échéance, et, en outre, aux dépens liquidés à 41 fr. 70 cent.

Pujole, endosseur, acquitte le montant des condamnations et exerce des poursuites de saisie-exécution contre Rey. Celui-ci fait offres réelles de 296 fr. 70 cent., comprenant le principal et les intérêts des condamnations, les frais liquidés, plus 1 fr. pour les frais non liquidés, sauf à parfaire.

Ces offres sont acceptées par l'huissier chargé de la poursuite, qui en donne quittance sous la réserve de répéter, après taxe, tous les frais non liquidés.

Postérieurement à ce paiement, l'huissier porteur de la taxe des frais non liquidés, arrêtée par un de MM. les juges du Tribunal civil, reprend la poursuite de saisie-exécution contre Rey.

Celui-ci demande la nullité de la saisie, comme faite sans titre, et conclut en outre à des dommages et intérêts; mais sa demande est repoussée par jugement rendu à la date du 28 janvier 1853, et ainsi conçu :

« Attendu que le principe de la condamnation n'est pas méconnu ; que l'effet en est seulement subordonné à la détermination du chiffre par le juge compétent ;

« Attendu que ce chiffre a été régulièrement fixé par la taxe des frais dont il s'agit, taxe qui a été signifiée et contre laquelle le débiteur ne s'est pas pourvu ;

« Que, dans ces circonstances, les poursuites de Pujole sont régulières ;

« Déboute Rey de sa demande, et ordonne la continuation des poursuites. »

Le sieur Rey a interjeté appel de ce jugement.

Me Kaempfen, son avocat, après avoir exposé les faits ci-dessus rapportés, s'est attaché à établir que, par le paiement accepté par le créancier, du principal, des intérêts et des frais liquidés par le jugement, le débiteur avait éteint les causes de la condamnation ; que le jugement ne prononçant pas la condamnation aux frais d'exécution, ne pouvait plus servir de base à une poursuite d'exécution quelconque ; que s'il appartenait au Tribunal civil de connaître de la taxe des frais d'exécution des jugements rendus par le Tribunal de commerce, un seul juge n'avait pas eu le pouvoir de donner à cette taxe la force exécutoire ; qu'ainsi, les poursuites avaient été faites sans titre et comme telles étaient nulles.

Le défenseur a ensuite exposé la demande en dommages et intérêts formée par son client, et s'est efforcé de la justifier.

Dans l'intérêt du sieur Pujole, Me Blondel a répondu que le jugement de condamnation étant la cause de l'exécution, tous les frais, même non liquidés, qui en ont été la suite, sont justifiés par le jugement lui-même qui contient le germe d'une condamnation pour tous ces frais, et qui, avec la taxe qui en est régulièrement faite par le juge compétent, forme un titre complet et exécutoire. Décider autrement, ce serait forcer les parties à obtenir un jugement de condamnation pour les frais non liquidés et pour ceux d'exécution, et ce jugement lui-même, s'il n'était pas exécuté volontairement, ramènerait encore les parties en présence du juge pour une nouvelle liquidation. C'est pour éviter ce circuit sans fin que le Tribunal, suivant l'usage constant et les besoins de la pratique, a repoussé la demande de l'appelant.

La Cour, sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, par les offres réelles faites par Rey et acceptées par l'huissier porteur de pièces, ainsi que le constate son procès-verbal du 4 octobre 1851, toutes les condamnations en principal, intérêts et frais prononcées par le jugement du 8 juillet 1851 ont été éteintes ;

« Considérant que ce jugement n'a pu prononcer et n'a pas, en effet, prononcé la condamnation aux frais des actes de poursuite faits pour son exécution, actes qui n'existaient pas au moment où il a été rendu ; qu'ainsi il n'a pu servir de base aux poursuites exercées pour le paiement de ces frais ;

« Que si ces actes de poursuite ont été taxés par un juge du Tribunal de première instance, le règlement de ce magistrat n'a aucune force exécutoire ; que s'il pourrait autoriser l'emploi et le paiement de ces frais dans une distribution de deniers, il ne saurait servir de titre pour diriger des poursuites d'exécution ;

« Considérant, à l'égard des dommages et intérêts, que Rey ne justifie d'aucun préjudice appréciable en argent ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

« Au principal, ordonne la discontinuation des poursuites sans dommages et intérêts. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 9 juillet.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — FAUX INCIDENT CIVIL. — ARTICULATION. — PREUVE NON IDENTIQUE. — REJET.

En matière de faux incident civil contre un acte authentique et en particulier contre un testament, la preuve autorisée doit être identique aux faits articulés et ne peut s'induire de circonstances résultant des dépositions des témoins instrumentaires.

Il s'agissait du testament de la dame Gorneau fait au fils de son mari. La nullité en avait été demandée par la dame Martin, son héritière naturelle : 1° pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice, et 2° parce qu'il aurait été faussement énoncé que le testament aurait été dicté par la testatrice. Une inscription de faux incident civil avait été déclarée, et le fait articulé et admis avait été celui-ci : que le notaire, sans que la testatrice manifestât ses dernières volontés, avait tiré de sa poche un acte préparé à l'avance, dont il avait donné lecture en demandant à la femme Gorneau si c'étaient bien là ses intentions.

Une enquête avait eu lieu, dans laquelle avaient été entendus les témoins instrumentaires du testament. Aucun d'eux n'avait déposé que le notaire eût tiré de sa poche le testament préparé à l'avance, mais il résultait de leurs dépositions que l'acte avait été écrit par le notaire en leur présence et en celle de la testatrice, à laquelle le notaire, avant d'écrire chacune de ses dispositions, les avait formulées verbalement en lui demandant si c'était bien là ce qu'elle entendait, ce à quoi la testatrice avait répondu affirmativement,

Ainsi le fait n'avait point été prouvé tel qu'il avait été articulé ; cependant les premiers juges, tout en rejetant le moyen résultant de l'insanité d'esprit de la testatrice, avaient néanmoins déclaré le testament nul « comme n'ayant « pas été dicté conformément à la loi, contrairement aux « énonciations dudit acte. »

« Attendu (notamment) que les quatre témoins instrumentaires non reprochés avaient unanimement et uniformément déclaré que la dame Gorneau n'avait pas dicté ses dernières volontés ; qu'elle s'était bornée à répondre, non sans quelque peine, par oui ou par non, aux questions posées par le notaire, bien qu'il insistât pour qu'elle s'expliquât plus complétement. »

Devant la Cour, Me Paillet, avocat du sieur Gorneau, soutenait qu'en matière de faux incident civil, la preuve du fait articulé et admis devait être faite directement, et qu'il n'était pas permis aux juges de l'induire des circonstances plus ou moins concluantes. C'est ce qui résultait nécessairement de l'article 233 du Code de procédure civile; les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire la preuve, et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. L'offre de la preuve que la testatrice n'avait pas dicté son testament au notaire avait été admise avec cette circonstance que le notaire, sans aucune manifestation des volontés de la testatrice, aurait tiré de sa poche un acte préparé à l'avance, et qu'interpellée de déclarer si l'acte contenait bien ses dernières volontés, elle se serait bornée à répondre : « Faites comme vous voudrez. » Or, y avait-il rien de semblable dans les dépositions des témoins instrumentaires ? Non; et cela suffirait, aux termes de l'article précité. Votre moyen de faux dans les termes de l'articulation n'est pas prouvé, vous ne pouvez faire preuve d'aucun autre moyen, donc ce moyen de nullité vous échappe comme celui d'insanité d'esprit. Mais il y a mieux, c'est que le contraire du fait articulé résulte de l'enquête. Le notaire a écrit le testament en présence des témoins et de la testatrice; seulement, avant d'écrire, il a formulé verbalement chaque disposition à la testatrice, qui a répondu affirmativement. N'est ce pas comme s'il les avait écrites sous sa dictée, et ne savez-vous pas qu'il n'est pas nécessaire que le testament soit littéralement dicté par le testateur, qu'il suffit que ses intentions soient fidèlement exprimées par le notaire ; que, sans cette modification admise par la jurisprudence, les gens illettrés seraient privés de la faculté de tester?

Me Berthelin, du barreau de Troyes, défendait le jugement attaqué dans l'intérêt de Mme Martin. On devait être en défiance contre les déposants instrumentaires intéressés, en quelque sorte, à maintenir des énonciations dont ils avaient eux-mêmes certifié l'exactitude par leurs signatures à l'acte; d'ailleurs il y avait une circonstance révélée par eux-mêmes, c'était la présence du mari de Mme Gorneau et de la femme du fils Gorneau, qui, placée derrière la testatrice, lui a plusieurs fois dit à la suite des interpellations du notaire : Répondez donc oui, maman! Enfin, si l'on considérait que la dame Gorneau avait été amenée dans la demeure de l'un des témoins au lieu d'avoir été laissée chez elle pour la confection de ce testament, on conviendra que les suspicions des premiers juges étaient suffisamment justifiées.

M. l'avocat-général Metzinger, tout en élargissant le cercle tracé par Me Paillet, concluait à l'infirmation du jugement attaqué, attendu que la preuve du fait attaqué n'avait point été faite et que le contraire était établi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le grief résultant de l'état mental de la testatrice :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche le grief admis par voie de faux incident civil résultant de ce que le notaire aurait faussement énoncé que le testament avait été dicté par la testatrice ;

« Considérant que l'articulation à cet égard consistait à prétendre que le notaire, sans que la testatrice manifestât ses dernières volontés, avait tiré de sa poche un acte préparé à l'avance dont il avait donné lecture en demandant à la femme Gorneau si c'étaient bien là ses intentions ;

« Considérant que l'enquête n'a pas établi la vérité de cette articulation ; que le contraire est manifesté par la déposition formelle des témoins instrumentaires ; que s'il résulte de ladite enquête que des questions ont été faites par le notaire à la testatrice, elles auraient eu pour objet de s'assurer davantage de ses véritables intentions ; que de l'ensemble des dépositions il faut conclure que la volonté de la testatrice, suffisamment manifestée par elle, a été recueillie et transcrite par le notaire ; qu'il s'agit d'un acte solennel qui constate que la formalité de la dictée a été remplie et que les énonciations de cet acte ne pourraient être infirmées que par la preuve évidente de la vérité des articulations qui avaient été admises ;

« Infirme en ce que le testament a été déclaré nul comme n'ayant pas été dicté conformément à la loi, contrairement aux énonciations dudit acte ; au principal, déclare le testament valable, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 juin.

ÉPOUX COMMUNS. — DENIERS DE LA COMMUNAUTÉ. — PLACEMENT EN VIAGER. — REVERSIBILITÉ. — SURVIVANT. — PROFIT PERSONNEL. — RÉCOMPENSE.

Lorsque des époux communs en biens ont, pendant la communauté, placé, moyennant une rente viagère reversible sur la tête du survivant, un capital appartenant à la communauté, l'époux survivant doit récompense à ladite communauté de la valeur de la rente viagère au jour de la dissolution.

Malgré le caractère aléatoire du contrat de rente viagère, il y a là pour le survivant un profit personnel aux dépens de la communauté, à l'occasion duquel il doit une récompense (art. 1437 du Code Nap.).

Les Tribunaux doivent fixer le montant de l'indemnité, eu égard à l'âge du survivant et au bénéfice probable qui doit en résulter pour lui.

Mlle Cochet a épousé en premières noces M. Labétouille, dont elle a eu une fille, Annette Labétouille; elle a épousé en secondes noces sans contrat de mariage M. Franc, et elle est décédée en 1848 sans enfant du second lit, laissant sa fille Annette pour unique héritière, et son mari donataire de la quotité disponible, suivant acte notarié du 11 novembre 1847, postérieur à son mariage.

Pendant le second mariage, les époux Franc avaient aliéné 10,000 fr. appartenant à leur communauté en échange d'une rente viagère de 800 fr. reversible en totalité sur la tête du survivant, et qui leur avait été constituée par les époux Foudrinier.

Quand il s'est agi de régler les droits de Mlle Labétouille et de M. Franc, le notaire liquidateur a considéré que M. Franc devait récompense à la communauté de la valeur de la rente viagère de 800 fr. au moment de la dissolution de ladite communauté; il a fixé cette valeur à 4,000 fr., chiffrant ainsi le profit personnel qu'il avait fait, et il a porté cette somme à la masse active de la communauté.

Mais M. Franc ayant prétendu que le caractère aléatoire de la rente viagère était exclusif d'un profit personnel, et Mlle Labétouille, de son côté, ayant critiqué le chiffre de 4,000 fr., un débat s'est engagé devant le Tribunal civil de la Seine qui a rendu, le 6 juillet 1852, un jugement dont voici le texte qui complète l'analyse des moyens présentés respectivement par les parties :

« Attendu que le notaire, dans la composition de l'actif de la communauté, a compris pour un capital de 4,000 fr. cette rente viagère; que la fille Labétouille soutient dans son dire que sa mère ne pouvait, au préjudice de ses droits d'enfant légitime issu d'un précédent mariage, disposer, à titre de constitution de rente, du capital dont il s'agit ;

« Mais attendu que ladite somme de 10,000 fr., moyennant laquelle a été constituée la rente viagère de 800 fr., dépendait de la communauté légale existant entre les époux Franc, mariés sans contrat de mariage ; que ce capital était disponible entre leurs mains ; qu'ils avaient dès lors le droit d'en faire le placement à rente viagère, et que la légitimité de ce placement ne saurait être en principe contestée par la fille Labétouille, sauf les droits qu'elle peut faire valoir à raison de ce placement dans la liquidation comme héritière de sa mère, et dont la revendication est implicitement comprise dans ladite contestation ;

« Attendu, à l'égard de l'évaluation faite par le notaire de ladite rente viagère de 800 francs, sous l'article 2 de la masse active de la communauté pour un capital de 4,000 francs, que Franc, de son côté, a posé des conclusions jointes au placet, par lesquelles il conteste cette imputation de ladite rente dans la masse active de la communauté, et qu'il prétend qu'il y a eu dans ce mode d'aliénation des 10,000 francs un contrat aléatoire aux chances duquel chaque époux était appelé, sous la condition de survie, et dont, comme survivant, il doit, suivant la loi du contrat, recueillir exclusivement le bénéfice ;

« Attendu que si Franc a itérativement déclaré approuver le travail du notaire, la contestation élevée par la fille Labétouille sur le point dont il s'agit l'a empêché d'être lié définitivement par son approbation, et qu'il est recevable à élever par ses conclusions ladite contestation ;

« Attendu, au fond, qu'aux termes de l'art. 1437 du Code Napoléon, les époux doivent récompense à la communauté lorsqu'ils ont tiré des biens de la communauté un profit personnel ;

« Que les époux Franc, mariés sous le régime de la communauté légale, en stipulant à leur profit, moyennant un capital de 10,000 fr. fourni avec les deniers de la communauté, une rente viagère de 800 fr. reversible sur la tête du survivant d'eux, ont par ce contrat assuré au survivant un profit et bénéfice éventuel ; que ce profit ne peut être recueilli par ledit survivant sans qu'aux termes de l'article 1437 précité il en doive récompense; et que ladite convention ne peut, en ce qu'elle a d'aléatoire, faire obstacle à l'application de ce principe ; que cette récompense doit être de la valeur de ladite rente viagère de 800 fr. au jour de la dissolution de la communauté; qu'à cette époque Franc survivant avait soixante-treize ans, et que, d'après le tarif des compagnies d'assurances sur la vie, la valeur d'une rente de 800 fr. sur une tête de soixante-treize ans doit être fixée à 6,389 fr. 77 c. ; que c'est dès lors de cette somme que récompense est due par Franc à la communauté ;

« Par ces motifs :

« Réforme le travail de la liquidation en ce que, sous l'article 2 de la masse active de la communauté, le notaire a compris pour un capital de 4,000 fr. la rente viagère de 800 fr. ;

« Ordonne qu'à raison de ladite rente, dont, comme survivant, il recueille seul le bénéfice, Franc devra indemniser la communauté d'une somme principale de 6,389 fr. 77 c., avec les intérêts d'icelle à compter du jour de la dissolution de la communauté, 5 juillet 1848, conformément aux dispositions de l'article 1473 du Code Napoléon ;

« Homologue au surplus le travail du notaire pour être exécuté suivant la forme et teneur ;

« Compense les dépens entre les parties, lesquels seront employés en frais de liquidation, compte et partage, et dont distraction aux avoués qui l'ont requise. »

M. Franc a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, Me Poupinel a soutenu que la nature aléatoire du contrat de rente viagère devait le faire considérer comme excluant l'idée d'un profit personnel fait par l'un des époux sur les biens de la communauté. Il y avait, en effet, dans le placement fait par les époux Franc, réciprocité pour les avantages, de même qu'il y avait égalité pour les chances, puisque les deux époux étaient sujets à la même incertitude.

Or, si l'on admet que le contrat était aléatoire pour les deux époux, cela est inconciliable avec l'idée d'une récompense; autrement on arriverait à la même solution dans le cas où le mari aurait vendu un conquêt de communauté à rente viagère sur sa tête et le cas où il l'aurait vendu à condition de reversibilité sur la tête du survivant. Dans le premier cas, le profit personnel du mari est bien évident ; dans le deuxième, qui s'est réalisé pour Franc, on chercherait vainement pour lui le profit exclusivement personnel dont parle l'article 1437 du Code Napoléon.

L'avocat invoque l'opinion de M. Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 1200.

Me Beaume, avocat de Mlle Labétouille, a soutenu le système du jugement et invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 29 avril 1851.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'eu égard au temps depuis lequel a été constituée la rente viagère et à l'âge de Franc qui seul, depuis la dissolution de la communauté, en a bénéficié et seul en doit bénéficier désormais, les premiers juges ont équitablement fixé l'indemnité par lui due à ladite communauté ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 9 février.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — TRAITES FAUSSES. — DOMICILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Une maison de commerce qui succède à une autre maison établie depuis longtemps dans une ville, qui date de cette ville la circulaire par laquelle elle annonce son nouvel établissement commercial, et qui acquitte sa patente dans cette même ville, peut être considérée comme y ayant fixé le siége de ses affaires, et s'y être ainsi créé un domicile conformément à la loi.

Un jugement déclaratif de faillite, ayant acquis l'autorité de la chose jugée pour n'avoir point été frappé d'opposition dans le délai légal, la compétence du Tribunal qui l'a rendu pour connaître du cours de la faillite se trouve définitivement réglée, toute exception déclinatoire cessant d'être proposable de ce chef.

Pour déclarer une faillite ou pour fixer le jour de son ouverture, les Tribunaux ont à envisager exclusivement le fait matériel de la cessation des paiements, sans compliquer leurs recherches en descendant dans le détail des opérations sincères ou fausses, honnêtes ou déloyales, licites ou coupables, par lesquelles le commerce a continué.

Dès lors une maison de commerce, depuis tombée en faillite, ne peut pas être déclarée avoir cessé ses paiements à une époque où elle était encore en plein crédit, alors même que ce crédit ne se serait soutenu qu'à l'aide d'opérations suspectes, de transactions portant des apparences de fraudes, d'actes même tombant sous le coup de la loi pénale.

MM. Berger fils frères, négociants à Saint-Etienne, ont établi une maison de commission pour l'Amérique, dans le courant de l'année 1851. Ils ont été déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de Saint-Etienne, du 6 janvier 1852. Dès leur entrée en fonctions, les syndics ont eu à rechercher quelles étaient les valeurs ou marchandises composant l'actif qu'ils auraient à liquider. Les renseignements qu'ils recueillirent leur apprirent que, dès le 10 décembre précédent, l'aîné des frères Berger avait vendu à la maison veuve Nicolas et fils, de Saint-Etienne, 51 caisses de marchandises, réunies au Havre, prêtes à être embarquées et d'une valeur de 386,000 fr. environ ; que ce dernier était parti vers le 25 du même mois, après avoir écrit une lettre dans laquelle il témoignait les plus vives inquiétudes sur la situation de ses affaires en Amérique. D'après d'autres documents, les syndics pensèrent que, malgré une apparence de crédit qui s'était maintenu jusqu'au moment de son départ, Berger l'aîné n'avait depuis longtemps fait face à ses engagements que par l'émission de valeurs de commerce fausses, négociées à la maison Girerd et Nicolas, banquiers de Saint-Etienne, et que c'était pour retirer les valeurs de cette nature, encore en circulation, qu'il avait été contraint de consentir à la vente de ses marchandises le 10 décembre.

Sur leur requête, un jugement du Tribunal de Saint-Etienne, du 11 mai, reporta l'ouverture de la faillite à cette date du 10 décembre. Mais alors, sur les publications qui furent faites de ce jugement, conformément à la loi, veuve Nicolas et fils formèrent opposition soit à ce jugement du 11 mai, soit au jugement déclaratif de faillite du 6 janvier.

Et le Tribunal a rendu, en suite de cette opposition, le jugement soumis plus tard à la Cour, et dont voici les termes :

« Attendu que par jugement du 6 janvier 1852, Berger fils frères, commissionnaires en rubans, l'un d'eux domicilié à Saint-Etienne, ont été déclarés en état de faillite ;

« Attendu que par jugement du 11 mai suivant, le Tribunal a, sur la demande du syndic, fixé l'ouverture de la faillite au 10 décembre 1851 ;

« Attendu que par exploit de Déchovain, du 19 juin 1852, veuve Nicolas et fils ont formé opposition à ces deux jugements ;

« En ce qui touche le premier jugement :

« Attendu qu'aux termes de l'article 580 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, ne sont susceptibles d'opposition, de la part du failli, que pendant huitaine, et de toute autre partie intéressée pendant un mois; que ces délais courent à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 ont été accomplies;

« Attendu, dans l'espèce, que les formalités exigées par cet article ont été remplies le 12 mars 1852, et que l'opposition n'a été formée que le 19 juin suivant; qu'il s'est donc écoulé conséquemment plus de trois mois;

« Attendu, dès lors, que l'opposition formée au jugement déclaratif de faillite est tardive et partant non-recevable;

« Attendu, au surplus, que le Tribunal était compétent, puisqu'il résulte des divers documents produits au procès que Berger fils frères avaient leur principal établissement commercial à Saint-Etienne, et que l'un d'eux habitait cette dernière ville;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare compétent, et statuant sur l'opposition, la déclare mal fondée et non recevable, et condamne veuve Nicolas et fils aux dépens de l'incident, liquidés à.....;

« En ce qui touche l'opposition au jugement du 11 mai 1852:

« Attendu, à la forme, que veuve Nicolas et fils se trouvent dans les délais prescrits par l'article 580; que dès lors leur opposition est recevable;

« Attendu, au fond, que les opposants soutiennent que c'est mal à propos et sans droit que l'ouverture de la faillite de Berger frères a été fixée au 10 décembre 1851, et qu'à cette époque ces derniers n'étaient pas en état de cessation de paiements;

« Attendu qu'il s'agit dans la cause de décider si au 10 décembre 1851 il y avait cessation de paiements de la part de Berger fils frères, et partant si le jugement du 11 mai 1852 doit être maintenu ou rétracté;

« Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite;

« Attendu, dans l'espèce, que Berger fils frères, sur la requête de leurs créanciers, ont été déclarés en état de faillite le 6 janvier 1852;

« Attendu qu'il est constant que jusqu'à cette époque la cessation de paiements de ces derniers n'était révélée ni par la notoriété publique, ni par des protêts ou poursuites judiciaires;

« Attendu qu'en dehors du crédit qui justifie, en faveur de Berger fils frères, les livraisons importantes qui leur ont été faites, celui dont ils jouissaient sur la place était tel, qu'il est certain que plusieurs fabricants de cette ville ont refusé, par l'entremise de M. Leclerc, commissionnaire, l'offre qui leur était faite, moyennant une bonification extra de 2 p. 0/0, d'être payés comptant des marchandises composant une partie de celles vendues à veuve Nicolas et fils;

« Attendu que si, par cette vente, Berger fils frères ont réalisé à leur profit personnel le gage de leurs créanciers, c'est là un fait constant, un acte déloyal, mais non une circonstance réelle de cessation de paiement déterminée d'une manière précise;

« Attendu que si, dans la cause, on excipe aussi que Berger fils frères voulaient, à l'aide de cette vente, se créer des ressources pour couvrir des engagements prétendus faux, ces faits ne sont point établis par des preuves certaines et ne reposent encore que sur des allégations;

« Attendu qu'à défaut de tous actes patents ou judiciaires, on doit considérer comme étant la véritable époque de cessation de paiement, celle où Berger fils frères ont abandonné leurs affaires et, dès lors, au jour où ils ont été déclarés en état de faillite;

« Attendu, dès-lors, que rien dans la cause ne justifie qu'à la date du 10 décembre 1851, Berger frères, fussent en état de cessation de paiement et que c'est mal à propos que l'ouverture de la faillite a été fixée à cette date;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, après avoir entendu le juge-commissaire de la faillite, dit et prononce que veuve Nicolas et fils sont reçus opposants au jugement du 11 mai 1852;

« Et, statuant à nouveau, fixe l'ouverture de la faillite Berger fils frères au 6 janvier 1852;

« Condamne Charenton, ès-qualité, aux dépens de l'instance, etc. »

Un double appel a été interjeté contre ce jugement: principal de la part des syndics Berger; incident de la part de MM. Girerd et Nicolas, sur la question de compétence du Tribunal de Saint-Etienne.

Me Rambaud se présente pour les syndics.

Nous demandons à la Cour, dit-il, de fixer la date de l'ouverture d'une faillite autrement que ne l'ont fait les juges du Tribunal de commerce. S'il est de principe que les Tribunaux sont, en cette matière, les appréciateurs souverains des circonstances et des actes; s'ils doivent puiser les raisons de leur décision dans l'étude réfléchie de l'importance commerciale, de la réalité, de la généralité, de la gravité des faits, c'est à les bien espacer, c'est à déterminer leur caractère que se borne le devoir des syndics et la mission du défenseur des intérêts qu'ils représentent.

Les faits dont nous devons entretenir la Cour sont graves, si l'altération des vieilles traditions de probité ne les rend pas inouïs dans le commerce de nos jours. J'ai la ferme espérance que vos consciences leur donneront les conséquences légales dont les premiers juges les ont voulu dépouiller.

Me Rambaud s'attache ensuite à démontrer l'existence des traites fausses mises en circulation par Berger aîné, la nécessité pour ce dernier de se mettre à l'abri de toute poursuite en livrant ses marchandises de manière à couvrir les banquiers.

Dans le système des syndics, Girerd et Nicolas, banquiers, ne pouvant prendre ostensiblement ces marchandises, auraient obtenu de veuve Nicolas et fils, fabricants, de faire passer la facture sous leur nom; et ces marchandises n'auraient été payées qu'au moyen de la restitution des traites fausses, ou par le retrait, de la part de Girerd et Nicolas, de celles qu'ils avaient précédemment négociées;

D'après les syndics, si la cessation de paiements ne peut pas être reportée à l'époque où les frères Berger n'ont fait face à leurs engagements qu'à l'aide de ce mode criminel de paiements, il faut, ainsi que l'avait décidé le jugement du 11 mars 1852, prononcer qu'il y avait cessation de paiements, et par conséquent faillite, le jour où cette fraude a été découverte, le jour où il a fallu, pour la racheter, que Berger aîné sacrifiât toutes ses marchandises; que, dès lors, c'était bien au 10 décembre qu'il fallait maintenir l'ouverture de la faillite;

En droit, a dit Me Rambaud, les Tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits si divers, si complexes qui constituent la cessation réelle de paiements, de manière à donner toujours les décisions les plus justes, les plus rationnelles, les plus capables de maintenir l'égalité entre tous les créanciers d'un même débiteur. Il importe peu que les faits constitutifs de la cessation de paiements aient été connus ou inconnus des créanciers.

Le système de la loi de 1807 a été, en ce point, complètement réformé par la loi de 1838. Me Rambaud lit divers passages de l'exposé des motifs et des rapports présentés, soit à la chambre des pairs, soit à la chambre des députés. Thierriat, pages 98, 157, 158, 179.—En doctrine, il cite *Renouard*, t. 1, p. 229.—*Bedarride*, t. Ier, p. 23. — *Dalloz*, vo faillite, § 122, *in medio*, et 124, *in fine*, pages 58 et 59. — En jurisprudence, il rappelle les arrêts de Nancy, 30 juillet 1840. Dalloz, vo faillite, p. 39. — Cass. 26 avril 1841. V. 1841, 1, 73. — Douai, 10 avril 1845. (S. 1845, 2, 536).

Me Pine-Desgranges se présente pour la maison veuve Nicolas et fils. Il soutient d'abord son appel incident. Le Tribunal de commerce de Saint-Etienne était incompétent, parce que MM. Berger fils habitaient New-York, et qu'ils n'opéraient en France que par l'intermédiaire de commissionnaires. Il justifie d'abord l'opération du 10 décembre 1851, au point de vue de la convenance qu'il y avait pour ses clients de traiter cette affaire, et de la parfaite loyauté qui y aurait présidé. Il développe ensuite les trois propositions suivantes:

1° Au mois de décembre 1851, Berger fils frères n'étaient pas en état de cessation de paiements; ils jouissaient d'un plein crédit sur la place de Saint-Etienne, et ce crédit était tel que, jusque vers la fin du mois de décembre, les fabricants pressaient M. Leclerc, leur commissionnaire, d'accepter de nouvelles marchandises;

2° Les frères Berger n'avaient pas un crédit purement fictif, et les prétendues preuves rapportées par les syndics de l'existence de traites fausses, destinées à alimenter et soutenir ce crédit, manquent de consistance et de toute probabilité;

3° En supposant même l'existence de traites fausses, cela serait sans aucune conséquence, en droit; la loi ne s'occupant pas de savoir par quels moyens un négociant paie, pourvu qu'il paie, pourvu qu'aucun de ses engagements ne soit réellement en souffrance.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Falconnet, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« Sur l'appel incident:

« Considérant qu'il est démontré que le siége du commerce de Berger fils frères était à Saint-Etienne, et qu'on ne peut voir dans les relations qu'ils nouaient, au moyen de commissionnaires, à Lyon et à Paris, le fait d'établissements secondaires distincts de celui qui existait dans la première ville;

« Considérant qu'en effet, Berger fils frères avaient à Saint-Etienne leur domicile d'origine qui n'a jamais été changé; que leur maison de commerce, fondée en 1831, succédait à la société établie dans la même ville sous la raison sociale Berger père et fils, pour la fabrication des rubans, et avait elle-même pour spécialité la commission sur les rubans; que la circulaire par laquelle ils ont annoncé leur nouvel établissement commercial a été datée de Saint-Etienne; que c'est à Saint-Etienne encore qu'ils ont acquitté en 1851 l'unique patente dont il soit justifié; et que cet ensemble de circonstances ne peut par conséquent laisser de doute que le siége de leurs affaires ne fût à Saint-Etienne;

« Considérant que dès-lors il a suffi, pour obéir aux prescriptions des art. 580 et 442 du Code de commerce, de remplir à Saint-Etienne les formalités de l'affiche et de l'insertion aux journaux du jugement du 11 mai 1852, par lequel le Tribunal de commerce de Saint-Etienne avait déclaré la faillite de Berger fils frères;

« Considérant que les formalités dont il s'agit ayant été remplies le 12 mars 1852, l'opposition formée le 19 juin suivant par veuve Nicolas et fils au jugement précité a procédé tardivement et en dehors du délai d'un mois que l'article 580 du Code de commerce détermine; que, par conséquent, cette opposition est irrecevable;

« Considérant que ce jugement déclaratif de la faillite ayant acquis ainsi l'autorité de la chose jugée pour n'avoir point été frappé d'opposition dans le délai légal, seul mode de recours qui permît de l'attaquer, la compétence du Tribunal de Saint-Etienne, pour connaître du cours de la faillite de Berger fils frères, se trouve définitivement réglée, toute exception déclinatoire cessant d'être proposable de ce chef;

« Considérant, surérogatoirement, que les mêmes motifs de fait qui servent à écarter comme irrecevable l'opposition de veuve Nicolas et fils au jugement du 11 mai 1852, et qui sont déduits plus haut de ce que Berger fils frères avaient à Saint-Etienne le siége de leur commerce, servent également à justifier la compétence du Tribunal de cette ville;

« Sur l'appel principal,

« Considérant que, d'après l'article 437 du Code de commerce, la faillite est l'état du commerçant qui cesse ses paiements, et que, d'après l'article 437 du même Code, c'est à l'époque de la cessation des paiements que les Tribunaux doivent fixer l'ouverture de la faillite;

« Considérant que si les Tribunaux ont ainsi à apprécier un fait complexe et caractérisant une situation générale, leur examen est néanmoins renfermé par la loi dans un cercle nettement tracé et dont le désir de préjuger des opérations suspectes, des transactions portant des apparences de fraude, des actes même tombant sous le coup de la loi pénale, ne doit pas les faire sortir;

« Qu'en effet, la loi obvie par des moyens particuliers à la défense des intérêts que la fraude, le dol ou le délit pourraient compromettre, mais que ce genre de considérations est à écarter quand il s'agit de définir le pur état de faillite, et cela avec d'autant plus de raison que le dol et la fraude ne se présumant point, il ne saurait être conforme au vœu de la loi de rendre des décisions judiciaires en vue de les préjuger;

« Considérant que le crédit, abstraction faite de ce qui le produit, constitue, à véritablement parler, la vie commerciale, et que, par ce motif, c'est uniquement de l'anéantissement du crédit, ou, en d'autres termes, de la cessation des paiements que la loi a fait dépendre l'état de faillite, état tout à fait distinct de l'insolvabilité cachée ou de la gestion téméraire ou même déloyale et coupable du commerçant;

« Considérant, dès lors, que soit pour déclarer la faillite, soit pour fixer le jour de son ouverture, les Tribunaux ont à envisager exclusivement le fait matériel et toujours aisé à saisir de la cessation des paiements, sans compliquer leurs recherches, en descendant dans le détail des opérations sincères ou fausses, honnêtes ou déloyales, licites ou coupables, par lesquelles un commerce a continué;

« Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte des faits et documents de la cause, qu'au 10 décembre 1851, jour auquel on voudrait faire remonter l'ouverture de la faillite, Berger frères étaient en possession de leur crédit, qu'ils avaient fait depuis peu à ceux qui leur avaient livré des marchandises l'offre de paiements au comptant, avec des escomptes bonifiés; qu'il n'apparaît à cette époque d'aucun paiement qu'ils auraient refusé, et que, dans les jours qui ont suivi, leurs relations de compte courant ont continué, aux dates des 16 et 20 décembre, avec leur banquier Girerd et Nicolas, à qui ils ont porté des valeurs considérables;

« Considérant que cette situation, sauf à apprécier la nature des actes qui la constituaient (ce qui appartient à un ordre d'intérêts et de faits légaux tout différents), n'a pu, en aucune manière, caractériser la cessation des paiements, et que, par conséquent, l'appelant est mal fondé dans sa prétention de faire reporter au 10 décembre 1851 l'ouverture de la faillite;

« Considérant, à l'égard des conclusions subsidiaires prises par la partie d'Imbert, que les faits dont on a demandé à faire preuve ne sont pas pertinents et admissibles, en ce qu'ils ont pour objet d'établir la constitution fictive du crédit de Berger fils et frères, et non une cessation réelle de paiements de la part de ces négociants;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges:

« La Cour met les appellations au néant, et sans s'arrêter à la demande de preuve, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé;

« Ordonne que le jugement dont il y a eu double appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne aux amendes de l'appel principal et de l'appel incident le sieur Chavanton, en sa qualité de syndic de la faillite, et les associés veuve Nicolas et fils, chacune des parties aux frais faits sur son appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 juillet.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — ORDONNANCE ANTÉRIEURE AUX DÉBATS.

L'ordonnance du président de la Cour d'assises qui appelle un témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire, datée du jour de l'ouverture des débats, n'implique pas nécessairement que cette ordonnance ait été rendue avant cette ouverture; mais d'ailleurs les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle ne s'opposent pas à ce que le président des assises rende une ordonnance de cette nature avant l'ouverture des débats. En effet, l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne consiste pas dans l'assignation du témoin, mais seulement dans l'audition de ce témoin à l'audience et au moment où cette audition commence. (Dans l'espèce, il était constaté que l'ordonnance du président des assises portait la date du jour de l'ouverture des débats, et le demandeur en faisait un moyen de cassation en prétendant que rien ne constatait que cette ordonnance ne fût pas antérieure à l'ouverture des débats.)

Lorsqu'un arrêt de la Cour d'assises a décidé que la fille d'un accusé ne serait pas entendue comme témoin, le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner que lecture de sa déposition écrite sera faite à l'audience.

Il n'y a pas violation de la chose jugée par l'arrêt qui décide que la fille de l'accusé ne sera pas entendue comme témoin sous la foi du serment, lorsque le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que cette fille sera entendue à titre de renseignement seulement.

Il n'y a pas nullité parce que le président, après avoir donné lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition écrite de la fille de l'accusé, non entendue comme témoin, l'a entendue ensuite à titre de renseignement; on ne peut assimiler le témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner des renseignements seulement, au témoin ordinaire, entendu sous la foi du serment, et dont la déposition orale ne doit jamais être précédée de la lecture de sa déposition écrite.

Rejet du pourvoi de Louis Grégoire, Jean Grégoire et autres, condamnés, le premier à la peine de mort, et les autres aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises du Cantal, pour assassinat, vol qualifié, etc.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Avisse, avocat d'office.

COUR D'ASSISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PARTIE CIVILE. — *Ultra petita.*

Aux termes de l'article 52 du Code pénal, la contrainte par corps peut être prononcée par la Cour d'assises comme par tous autres Tribunaux de répression pour dommages-intérêts prononcés pour crimes ou délits accessoirement à la condamnation pour crimes.

La Cour d'assises qui a prononcé la condamnation à la contrainte par corps sans qu'elle ait été réclamée par la partie civile n'a pas excédé ses pouvoirs et n'a pas statué *ultra petita*, parce qu'aux termes de cet article 52 elle est attachée de plein droit aux condamnations pécuniaires prononcées pour crimes ou délits, et elle doit même être ordonnée d'office par les Tribunaux de répression.

Rejet du pourvoi Séverin-Joseph-Henri Duchesne, contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 8 juin 1853, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, dix ans d'interdiction, dix ans de surveillance, 15,000 fr. de dommages et intérêts et à la contrainte par corps pour vols qualifiés.

M. Deglos, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1° de Giroflée Cousin, condamné par la Cour d'assises de la Manche à quinze ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; — 2° De Charles Girard (Seine), dix ans de reclusion, coups à sa mère; — 3° De Louis Helouis (Seine Inférieure), six ans de reclusion, coups et blessures à un garde; — 4° De Thomas Langlais (Sarthe), dix ans de reclusion, vol qualifié; — 5° De Henriette Joffriaud (Deux-Sèvres), cinq ans d'emprisonnement, vol; — 6° De Severin-Joseph-Henri Duchêne (Pas-de-Calais), cinq ans d'emprisonnement, vol domestique; — 7° De Nicolas-Hermann Gentil (Jura), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 8° De Marie Plisson (Indre), douze ans de travaux forcés, infanticide; — 9° De Eugène Eyl (Jura), sept ans de reclusion, vol qualifié; — 10° De Charles Jobey (Seine-Inférieure), vingt-un ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° De Jacques Bernard (Puy-de-Dôme), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12° De Théodore Boisseau (Indre), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13° De Pierre Berger (Indre), cinq ans de travaux forcés, tentative de viol; — 14° De Julien-Honoré Diancourt (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 15° De Joseph-Auguste Perret (Jura), quatre ans d'emprisonnement, faux; — 16° De Nicolas Gaillard, arrêt de la Cour impériale de Riom (chambre d'accusation), renvoi aux assises du Puy-de-Dôme, tentative d'assassinat; — 17° De Henry Gueniveau (Cour d'assises de la Seine), dix ans de travaux forcés, faux; — 18° De François-Alexandre Euvrard (Cour impériale de Besançon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Jura; — 19° De Berrat, Boudet et autres, syndics de la boulangerie de la ville de Nantes, contre Cointry frères et Nau (Tribunal de simple police de Savenay), relaxé de la contravention sur la boulangerie. (La Cour a rejeté le pourvoi parce que le juge de police avait statué en fait.)

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; Me de Verdière, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 14 juillet.

PROXÉNÉTISME. — HABITUDE.

L'habitude est la condition première du délit d'excitation à la débauche.

La correspondance établissant un honteux proxénétisme ne suffit pas pour établir ce délit quand elle ne prouve pas qu'elle est entretenue avec des mineurs.

Le 28 avril dernier, un commissaire de police se présentait au domicile d'une femme Prast, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, et signalée à l'attention de l'autorité pour ses habitudes honteuses et spécialement pour le fait d'excitation à la débauche de filles mineures. On constata dans l'appartement luxueux de la femme Prast la présence d'une jeune personne entourée de deux jeunes gens qui déclarèrent faire une visite à la femme Prast. Mais dans sa chambre à coucher une jeune fille fut trouvée avec un homme; c'était une nommée Céline Nothé, fille mineure. Alors la femme Prast, entre les mains de laquelle furent saisies de nombreuses lettres d'hommes et de femmes et une liste de noms et d'adresses, fut arrêtée et mise à la disposition de la justice.

Par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, la prévenue a été condamnée à six mois de prison et cinq années d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

La Cour, sur l'appel, après avoir entendu Me Desmarest pour la femme Prast, et les conclusions contraires de M. l'avocat-général Flandin, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que si la jeune Céline Nothé, mineure, a été trouvée chez la femme Prast avec un homme à qui cette dernière l'avait livrée, il ne résulte ni du procès-verbal de perquisition qui a constaté ce fait, ni des déclarations de Céline Nothé, qu'elle se soit, par les excitations de la femme Prast, livrée plusieurs fois soit à cet individu, soit à d'autres;

« Considérant que la correspondance saisie chez la femme Prast, bien qu'elle constate le honteux proxénétisme qu'elle exerçait au profit de diverses personnes des deux sexes, ne démontre pas qu'il se trouvât parmi elles des mineures;

« Que, dès lors, l'acte qui lui est reproché, étant isolé, ne comporte pas, de quelque immoralité qu'il soit entaché, l'habitude exigée par la loi pour constituer le délit d'excitation à la débauche prévu par l'article du Code pénal;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et renvoie la femme Prast des fins de la plainte. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 14 juillet.

DÉTOURNEMENT PAR UN OUVRIER, ANCIEN TAMBOUR. — VOL AVEC EFFRACTION.

L'accusé Ramache a-t-il *sauvé* la caisse? On le croirait en voyant sur la table des pièces à conviction une caisse de tambour de la garde nationale avec la bretelle et les accessoires obligés. Les débats ont appris que cette caisse ne joue aucun rôle dans l'affaire; elle a été saisie chez Ramache, qui a été tambour dans la 3e légion. Mais comme il a justifié de la possession légitime de cet instrument, le jury n'a pas à s'en occuper.

Il s'agit pour Ramache de deux autres faits. En 1851, étant ouvrier chez le sieur Millot, corroyeur, il avait détourné, au préjudice de celui-ci, une peau de mouton tannée, et cette peau est étalée sur la table à côté de la caisse dont nous avons parlé. Ramache prétend l'avoir achetée chez le sieur Cordier, qui est mort depuis cette époque, mais dont la veuve, entendue aux débats, n'a pas dit d'une manière bien certaine si cette peau provenait ou non de ses magasins; elle croit cependant qu'elle n'a pas été achetée chez son mari.

Le second fait reproché à Ramache est plus récent. Il travaillait avec un sieur Fontaine, et il aurait pris à celui-ci une montre qu'il aurait engagée au mont-de-piété. Cette soustraction a eu lieu à la suite du forcement d'un piton qui servait à fermer l'armoire où était déposée la montre. Ramache se défend en disant qu'à cette époque il venait de perdre sa femme à la suite d'une maladie de cinq mois. « J'étais malheureux, dit-il, j'avais perdu la tête! Et puis ce piton tenait si peu! Ah! c'est bien malheureux pour moi que ce piton n'ait pas été plus solide! »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Saillard, a été combattue par Me Joubert, avocat.

Le jury a répondu négativement sur la question relative au détournement de la peau de mouton; il a reconnu l'existence du vol de la montre, mais il a écarté la circonstance aggravante du piton forcé par l'accusé.

Ramache a été condamné à une année d'emprisonnement.

INFANTICIDE.

L'accusée qui remplace Ramache sur le banc des assises arrive en couvrant son visage du mouchoir à carreaux bleus qu'elle tient à la main. Elle pleure à sanglots et paraît agitée de violents mouvements convulsifs. Elle porte un costume propre, mais simple jusqu'à la pauvreté. Sa tête est recouverte d'un bonnet dont la forme ne rappelle en aucune façon les bonnets si variés que les femmes portent en France. C'est que cette femme n'est pas française: elle est née aux Avanches, en Savoie, et nous apprenons par ses réponses entrecoupées de sanglots qu'elle se nomme Andréanne Murat et qu'elle a trente-deux ans.

Voici les passages de l'acte d'accusation que nous pouvons reproduire: le reste n'est pas de nature à être publié:

« Dans la nuit du 18 au 19 janvier 1853, un ouvrier descendant dans la fosse d'aisances de la maison, rue de Beilechasse, n° 15, dont il s'agissait d'opérer la vidange, aperçut au dessus des matières fécales le cadavre d'un enfant nouveau-né. Ce cadavre, extrait sur l'ordre donné par un inspecteur du service de salubrité, a été reconnu pour être celui d'un enfant du sexe féminin, né à terme, viable, bien conformé, qui avait vécu et respiré, ne présentant aucune trace de violence, et dont la mort était le résultat de l'asphixie par submersion dans la fosse d'aisances.

« Les questions que l'inspecteur de la salubrité adressa au concierge Vibert ne procurèrent d'abord aucun résultat; mais on ne tarda pas à apprendre que l'accusée Andréanne Murat, belle-sœur du nommé Vibert, venait d'avouer que c'était elle qui était accouchée de l'enfant dont le corps venait d'être découvert.

« L'accusée a réitéré ses aveux devant les magistrats. Elle a déclaré que, se voyant enceinte, elle avait quitté son pays natal les Avanches, en Savoie, et que, pour cacher sa honte, elle était venue à Paris chez sa sœur, la femme Vibert, avec l'intention de faire ses couches et de déposer son enfant à l'hospice. Elle a soutenu qu'elle n'avait jamais eu la pensée de donner la mort à son enfant.

« Mais l'absence de toute précaution, les travaux et exercices violents auxquels l'accusée se livrait, dans le but évident de hâter sa délivrance et de compromettre l'existence de l'enfant qu'elle portait dans son sein; le silence qu'elle a gardé sur sa grossesse, vis-à-vis de sa sœur et de son beau-frère, dont le concours lui était, a-t-elle dit, nécessaire pour le cas où elle aurait eu véritablement l'intention de confier son enfant à l'hospice, signalent chez Andréanne Murat la volonté bien arrêtée de se défaire, par un crime, du fruit de ses coupables relations. Cette criminelle volonté apparaît encore dans les circonstances qui ont accompagné sa délivrance. »

M. le président: Accusée, il faut ôter votre mouchoir de devant votre figure; il est nécessaire que MM. les jurés vous voient et vous entendent.

L'accusée ôte en effet son mouchoir, et nous voyons la figure de la fille Murat. Elle est loin d'être jolie.

M. le président. Vous êtes arrivée à Paris le 15 janvier dernier, et c'est le 11 février suivant que vous êtes accouchée?

L'accusée: Oui, monsieur.

M. le président: On a voulu avoir des renseignements sur vos antécédents; M. le procureur impérial de Grenoble a écrit dans votre pays, et voici la réponse qu'il a reçue:

La fille Murat a tenu jusqu'à cette année une conduite irréprochable. Elle a exercé dans plusieurs villages la profession de maîtresse d'école, et cela avec tant de succès qu'elle venait d'être appelée en cette qualité dans sa propre commune. Elle a eu alors des rapports intimes avec un homme marié, le sieur François Donnat, qui est le père de l'enfant dont elle est accouchée à Paris. C'est la femme de Donnat qui les a dénoncés au syndic. Celui-ci est allé trouver d'abord le proviseur des écoles, qui a fait venir la fille Murat pour lui demander des explications; elle a refusé de s'expliquer, et elle est partie sans prévenir personne, sans papiers, pour Paris, où Donnat est allé la rejoindre.

M. le président: Tout cela est-il exact?

La fille Murat: Le proviseur des écoles ne m'a pas fait venir chez lui.

M. le président: L'enfant que vous avez eu est-il le résultat des rapports que vous avez eus avec Donnat?

L'accusée ne répond pas.

M. le président: Nous ne voulons pas vous presser là-dessus. Ne désignons personne. Est-ce le fruit de vos rapports avec un homme quelconque de votre pays?

L'accusée: Oui, monsieur.

M. le président: Vous êtes venue à Paris dans l'intention de cacher votre faute et de faire disparaître le témoignage vivant de votre inconduite?

L'accusée: Oh! non, monsieur!

Ici l'accusée reproduit les détails mêmes que nous avons cru devoir supprimer dans l'acte d'accusation et soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention de détruire l'enfant qu'elle portait.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Saillard.

Me Boinvilliers présente la défense de la fille Murat, que le jury déclare coupable en lui accordant des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Murat est condamnée à six années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

Par décret impérial du 13 juillet, M. Louis-Auguste Thiéblin, ancien magistrat, ancien chef du cabinet du ministre de la police générale, est nommé juge près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Colonna, qui a été nommé sous-préfet à Bar-sur-Seine.

M. Thiéblin est chargé de l'instruction au siége de Châteaudun.

— L'installation des nouveaux juges et juges-suppléants du Tribunal de commerce de la Seine aura lieu samedi prochain, 16 juillet, à midi précis, dans la grande salle d'audience, au palais de la Bourse.

— La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si la preuve des faits diffamatoires est admissible en matière de diffamation verbale envers un agent de l'autorité ou un fonctionnaire public.

L'affirmative a été soutenue par Mes Elie Paillet et Auger ; la négative par Mes Brisout de Barneville et Giraud. M. le bâtonnier Berryer a ensuite présenté le résumé de la discussion, et la Conférence consultée a adopté l'affirmative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de la prochaine séance :

« La femme peut-elle exercer ses reprises mobilières sur la communauté, même lorsqu'elle y renonce par préférence aux créanciers? »

— La dame veuve Dempsey tient, rue Saint-Honoré, 368, un cabinet de lecture fréquenté par un grand nombre d'Anglais. Le 3 décembre dernier, vers cinq heures du soir, le jeune Steelle, fils d'un de ses habitués, venait d'entrer dans sa boutique, accompagné du chien terrier de son père, et Mme Dempsey était occupée à montrer à ce jeune homme des gravures nouvelles, lorsque le domestique de M. Hogg, colonel anglais, se présenta sur le seuil, également accompagné du chien de son maître. Une lutte s'engagea aussitôt entre les deux animaux ; ils s'attaquèrent avec rage. Au milieu de leurs bonds furieux, ils se jetèrent contre la dame Dempsey, et la renversèrent si malheureusement que, lorsqu'on s'empressa pour la relever, elle avait la jambe cassée. L'accident était d'une nature si grave qu'aujourd'hui encore, six mois après l'événement, la dame Dempsey est dans l'impossibilité de marcher, et qu'il résulte des certificats de médecins qu'elle restera estropiée et boiteuse pour la vie, en admettant, ce qui est fort douteux, qu'elle puisse jamais recouvrer l'usage de sa jambe.

Mme Dempsey a cru devoir s'adresser aux propriétaires des deux chiens, causes de l'accident dont elle a été victime, et elle les a assignés en paiement d'une somme de 2,000 fr. et d'une pension annuelle et viagère de 1,200 fr. A cette demande, M. Steele a répondu qu'on ne pouvait lui reprocher ni négligence ni imprudence ; que son chien, amené chaque jour par lui dans l'établissement de la dame Dempsey, n'y avait jamais occasionné aucun désordre, qu'il était même parfaitement accueilli par cette dame, et que c'était justement la prédilection qu'elle lui montrait qui avait excité l'humeur jalouse et hargneuse du chien de M. Hogg ; que les chiens d'ailleurs étaient l'un et l'autre de trop petite taille pour qu'il fût possible de leur attribuer l'accident qui est venu fatalement atteindre Mme Dempsey. M. Hogg a également cherché à décliner la responsabilité qu'on voulait faire peser sur lui.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne : attendu qu'aux termes de l'article 1385 du Code Napoléon, chacun des défendeurs est responsable du dommage causé par l'animal qui lui appartient; que, s'agissant de dommages-intérêts et la part du dommage imputable à chacun d'eux ne pouvant être déterminée, c'est le cas de prononcer une condamnation solidaire, a condamné MM. Steele et Hogg solidairement et par corps à payer à la dame Dempsey une provision de 1,000 fr. et une pension annuelle et viagère de 500 fr. (Tribunal civil, 5e chambre, présidence de M. Berthelin, audience du 14 juillet. Plaidants, Me Caignet pour Mme Dempsey, Me Ferdinand Duval pour M. Steele, Me Glandaz pour M. Hogg.)

— C'est mercredi prochain 20 du courant que sera appelée devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, sous la présidence de M. Legoindec, l'affaire dite *la Commune révolutionnaire.*

Vingt et un prévenus, dont plusieurs absents, sont compris dans cette affaire qui doit occuper plusieurs audiences. Ils sont inculpés :

Premièrement, Félix Pyat, Boichot, Caussidière, L. Avril, Rougee, Raoul Bravard, Auguste Berlier, Génin, Alphonse Gravier, veuve Libersalle, Bardot, Cordier, Laugénie, Merlet et Vigneaud, d'avoir, en 1852 et 1853, fait partie d'une société secrète;

Deuxièmement, Félix Pyat, Boichot, Caussidière, L. Avril, Rougée, Bravard et Berlier, d'avoir été les chefs et fondateurs de ladite société;

Troisièmement, Bravard, Berlier, Génin, Gravier, veuve Libersalle, femme Fonbart, époux Obin et Desenfants, d'avoir, à Paris, en 1853 distribué des écrits sans autorisation;

Quatrièmement, Bravard, Berlier, Génin, Gravier, veuve Libersalle, femme Fonbart, époux Obin et Desenfants, d'avoir, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vendant et distribuant l'écrit intitulé: *Lettre au peuple français*, daté de Londres le 22 septembre 1852, et signé F. Pyat, Caussidière et Boichot :

1° Attaqué la Constitution ;

2° Attaqué le principe de la propriété et les droits de la famille;

3° Excité à la haine et au mépris du gouvernement ;

4° Commis le délit d'attaque contre les droits et l'autorité que le président de la République tenait de la Constitution et d'offenses envers sa personne ;

5° Adressé aux militaires des armées de terre et de mer des provocations ayant pour but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance à leurs chefs ;

6° Attaqué le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés ;

7° Cherché à troubler la paix publique en excitant la haine ou le mépris des citoyens les uns contre les autres ;

8° Outragé et tourné en dérision les religions dont l'établissement est légalement reconnu en France ;

9° Provoqué au crime d'assassinat sans que ladite provocation ait été suivie d'effet ;

10° Provoqué à l'attentat ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; soit de porter la dévastation, le meurtre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet ;

11° Provoqué à l'attentat, ayant pour but d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre le Gouvernement, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet ;

Cinquièmement, Félix Pyat, Caussidière et Boichot, d'avoir, en écrivant, pour être publié, et en le leur envoyant, pour être vendu et distribué, l'écrit ci-dessus désigné, fourni sciemment aux inculpés ci-dessus nommés les moyens de commettre les délits ci-dessus qualifiés, et de s'être ainsi rendus leurs complices ;

Sixièmement, Vergès et Roiné, d'avoir, en 1853, été trouvés détenteurs, sans autorisation, de munitions de guerre ;

Septièmement, Vigneaud, d'avoir, à Paris, depuis moins de trois ans, soustrait frauduleusement deux sonnettes, deux serrures, un sac de cuir et des débris de fer et de cuivre au préjudice de personnes restées inconnues.

— Hulot, charretier, est traduit devant le Tribunal correctionnel pour violences envers un garde-barrière du chemin de fer du Nord.

Le garde-barrière dépose : Le 24 juin, à la tombée de la nuit, ce particulier arrive à ma barrière avec une voiture à trois chevaux. Je lui dis : « Mon ami, attendez un moment, le convoi va passer, vous passerez après. — Moi! qu'il me dit, passer après votre chemin de fer, jamais ! j'étais charretier avant les chemins de fer, ils ne passeront qu'après moi. » En disant cela, il voulait ouvrir la barrière, et comme je m'y opposais, il fouettait ses chevaux pour les faire avancer. « Mais, malheureux, lui dis-je, vous voulez donc vous faire écraser, vous et vos chevaux! vous n'avez donc ni femme, ni enfants, ni fortune, ni religion? » Il me répondit : « J'ai que je suis charretier, qu'il faut que je mène ma marchandise, et que ce n'est pas les chemins de fer qui me barreront le passage. » J'ai eu toutes les peines du monde à le contenir jusqu'au passage du convoi, et je n'en suis venu à bout qu'en me laissant un peu molester.

M. le président : En paroles ou en gestes?

Le témoin : Un peu de l'un et de l'autre.

M. le président au prévenu : Comment se fait-il que vous n'ayez pas compris que le témoin, en vous engageant à attendre quelques instants, agissait non seulement dans son droit, mais aussi dans votre intérêt?

Hulot : Quand on vient de la Lyonne (du département de l'Yonne) avec trois chevaux et six mille pesant de marchandises, c'est pas pour feignanter le long de la route.

M. le président : Mais vous n'arriveriez pas plus vite en vous faisant ecraser vous, vos chevaux et votre voiture.

Hulot : On en dit plus qu'il n'y en a; les chemins de fer écrasent pas tant que ça.

M. le président : Vous ne savez donc pas ce que c'est qu'un chemin de fer?

Hulot : Que si, que si! ça va vite, mais qu'il me laisse aller doucement.

M. le président : Vous ne savez donc pas qu'un convoi en marche ne peut pas s'arrêter et qu'il écraserait vingt charrettes avant de pouvoir s'arrêter?

Hulot : On sait bien que c'est des inventions du diable, mais qui casse les verres les paie; dans la Lyonne, c'est comme ça ; ça doit être de même ici.

M. le président : Dans tous les cas, ce que vous devez savoir, c'est qu'il est défendu d'injurier ou de violenter un agent chargé d'un service d'ordre ou de sûreté.

Hulot : Que voulez-vous, on ne se fait pas de soi-même; quand je vois quelqu'un qui met la main sur mon cordeau (les guides des chevaux), ça me bouleverse.

M. le président : Mais puisque c'était dans votre intérêt !

Hulot : Au fait, ils m'ont tous dit ça depuis l'affaire; mais moi dans le premier moment, je croyais que c'était le chemin de fer qui faisait arrêter les charretiers pour arriver plus vite qu'eux.

Le Tribunal ne pouvait pas se montrer sévère pour un raisonneur de cette force; le charretier de l'Yonne a été condamné à 16 francs d'amende.

— Quel est le but de la muselière? Pour l'autorité, c'est de mettre le chien dans l'impossibilité de mordre ; pour le maître de l'animal, c'est, d'abord, de se conformer à l'ordonnance, ensuite d'empêcher son chien de manger une boulette municipale. Or, voici un fait: Zozor (c'est le pseudonyme sous lequel Mlle Baroy a cru devoir cacher la personnalité de son chien), Zozor a mangé une poule, bien qu'étant muselé; on ne mange pas sans mordre, donc le double but de la muselière a été manqué.

Mlle Baroy tenait Zozor en laisse et muselé; ce qui semblait le contrarier pas mal.

Ce superbe toutou, qu'on voyait autrefois
Montrer sa noble ardeur par ses bonds et sa voix,
L'œil morne maintenant, les oreilles baissées,
Paraissait abruti par de tristes pensées,
Il marchait piteusement à côté de sa maîtresse,
Ils suivaient tout pensifs le chemin de la halle.

Tout à coup (voyez comme les choses les plus graves ont souvent un point de départ insignifiant) le lacet de la bottine de Mlle Baroy se casse; cette demoiselle se baisse pour raccommoder son lacet ; Zozor profite de cela pour s'échapper, il entre dans une maison, mange une poule, la propriétaire de la poule en réclame le prix à Mlle Baroy, celle-ci refuse, de là une discussion qui s'envenime ; ces dames qui ne sont ni muselées ni en laisse comme Zozor, laissent toute liberté à leurs paroles et à leurs mains; la propriétaire de la poule reçoit deux coups de poings de Mlle Baroy, en échange desquels elle arrache le bonnet et casse le peigne d'écaille de la maîtresse de Zozor; de part et d'autre, on prend des témoins, une double plainte est portée, et voilà un procès correctionnel, tout cela pour un lacet cassé.

La difficulté aujourd'hui est de savoir qui a tort ou raison ; un fait semble clairement établi : c'est le bonnet déchiré et le peigne cassé ; un menuisier témoin de la querelle, et qui a voulu faire les choses par compas et par mesure, a ramassé soigneusement dans du papier les dents du peigne et les morceaux du bonnet, et il les présente au Tribunal.

Quant aux injures, les témoins s'y perdent : il y en a eu de part et d'autre un tel feu roulant, qu'ils ne peuvent dire au juste de quel côté est parti tel ou tel mot.

« Mademoiselle, dit la propriétaire de la poule, vous m'avez donné un horrible coup de clé sur la tête, que j'en ai encore une bosse au front.

« Oh! mon Dieu, madame, répond Mlle Baroy, votre mari a bien d'autres bosses au front, le pauvre cher homme, et il ne s'en doute pas!

Ce propos, qui vaut à Mlle Baroy un rappel à l'ordre, donne au Tribunal une idée de son caractère.

Un témoin vient enfin déclarer nettement qu'il a vu Mlle Baroy faire tourner sur elle-même, par la force de sa volonté... et de ses muscles, comme pour les tables, la propriétaire de la poule, et lui allonger un coup de clé dans la figure.

Ceci a mis fin aux débats. La propriétaire de la poule a été renvoyée, et Mlle Baroy condamnée à 16 fr. d'amende. Zozor va payer cela ce soir.

— Depuis longtemps les Montreuillois et les Vincennois ont une haine profonde les uns pour les autres. Pourquoi? on l'ignore; mais chaque fois qu'ils se rencontrent ils se donnent mutuellement des preuves frappantes de leur antipathie.

Outre l'exécration générale, Schumer, indigène de Montreuil, exècre en particulier Duval, naturel de Vincennes, qui à son tort d'être de Vincennes joint celui d'avoir supplanté Schumer dans le cœur de Mlle Hortense, laquelle Mlle Hortense est native de Montreuil ; or, depuis le jour où Duval s'est permis de chasser sur les terres de Schumer, ce dernier, qui passe pour avoir un caractère assez désagréable, ne cesse de dire : « J'ai faim et soif de Vincennois, il faut que j'en mange un, n'importe lequel! » Le malheur voulut que le dimanche 22 mai les deux rivaux se trouvèrent à Vincennes; Duval, qui avait mené Mlle Hortense au bal, venait de la conduire à Montreuil.

« Te voilà, dit Schumer en grinçant les dents, parbleu ! il y a longtemps que je cherche un Vincennois pour en manger un morceau : autant toi qu'un autre! — Je ne sais pas ce qui vous prend, répond Duval, je ne vous dis rien, laissez-moi tranquille. — Si tu ne me dis rien, moi je vas te dire quelque chose; quitte ton habit et attention à tes fils-fer. »

Comme Duval hésitait à se mettre en garde, Schumer lui allonge un soufflet pour le décider, et avant même de lui demander s'il est prêt, il lui dessine des fleurs à ramage dans l'estomac avec sa botte.

Duval, que ceci décide complètement, saisit son agresseur, le renverse, et en vainqueur généreux lui dit : « Tu es sous moi, je ne veux pas te faire de mal, relève-toi et laisse-moi tranquille. » Sur ce, il se baisse pour ramasser son habit. Profitant de ce moment, le traître et félon Schumer pousse Duval, le terrasse à son tour, et aveuglé par la rage et la jalousie, il blesse son rival à la manière de Fulbert, mais moins gravement que ne le fut Abeilard.

« En voilà assez, criait un des amis de Schumer en voyant le sang de Duval qui coulait. — Non, répondait Schumer, laisse-moi, si tu savais comme je me régale ! » Et il ne cessa de maltraiter Duval que lorsqu'il vit celui-ci incapable de se relever. Cependant ce malheureux, qui perdait beaucoup de sang, parvint à se traîner jusqu'à Vincennes.

Le médecin qui fut appelé à lui donner des soins constata que les blessures qu'il avait reçues avaient procuré une hématurie considérable qui ne cessa que sept jours après, et nécessita un traitement d'environ vingt jours.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, Schumer prétend qu'il n'y a eu entre lui et Duval rien autre chose qu'un duel à coups de poings, duel régulier, loyal, à armes égales et devant témoins.

Le Tribunal a écouté cette explication, mais comme des blessures n'en ont pas moins été faites, Schumer a été condamné à quatre mois de prison. Il aura le temps de calmer sa haine contre les habitants de Vincennes.

— Aristide Bornet, cavalier au 10e régiment de chasseurs, est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne, sous l'accusation de divers vols commis au préjudice de ses camarades. L'huissier dépose sur le bureau du Conseil un énorme trousseau de clés de toute dimension.

Depuis quelque temps on se plaignait dans l'escadron de vols pour ainsi dire périodiques. Chaque semaine, tel cavalier ne trouvait plus ses bretelles, tel autre avait une chemise de moins dans son porte-manteau. Malgré la fermeture de sa malle et la possession de sa clé dans sa poche, ce ui-ci voyait disparaître les pièces de 5 fr. qu'il renfermait dans une bourse; celui-là se plaignait de la soustraction d'une paire de gants qu'il croyait en sûreté dans une valise fermée par un bon cadenas. D'autres enfin signalaient des larcins de peu d'importance, mais qui, par leur ensemble, inquiétaient l'escadron. Tous étaient convaincus qu'il y avait un voleur, mais on ne savait où le prendre. Bornet, l'accusé qui est devant les juges, était l'un des chasseurs qui s'exprimaient avec le plus de véhémence contre l'audacieux coquin qui tantôt lui avait volé un mouchoir et tantôt dérobé ses chaussettes.

Bornet se plaignit si fort, qu'un jour le maréchal-des-logis Martin suspecta la sincérité de ses plaintes. Ce sous-officier, assisté de deux brigadiers, profita d'un moment où Bornet était de service, et se mit en devoir de s'assurer si les objets qu'il disait volés lui manquaient en effet. On ouvrit le porte-meanteau, et aussitôt le brigadier Morizou reconnut une paire de bretelles en daim qui lui avaient été volées le jour même où il les avait achetées. Cette première découverte en amena d'autres, et la perquisition eut pour résultat la saisie du trousseau de clés placé devant les juges militaires.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la nomenclature de tous les vols qui sont portés à votre compte, avec les charges qui s'élèvent contre vous ; qu'est-ce que vous avez à dire?

L'accusé : Je n'ai rien pris à personne. C'est moi, au contraire, qui devrais me plaindre de l'enlèvement de plusieurs objets.

M. le président : Vous aviez pris une singulière méthode, qui, du reste, est bien connue ; vous criiez : « Au voleur! » pour faire porter ailleurs les soupçons de vos camarades. Mais vous vous êtes brûlé en criant trop fort. On vous a trouvé nanti de beaucoup d'objets perdus ou volés.

L'accusé : Je ne sais pas d'où ils viennent.

M. le président : Très bien ; c'est lestement répondu. Et cet amas de clés, qu'est-ce que c'est que cela? N'est-ce pas ce que l'on appelle... le nom ne me revient pas ; allons, aidez-moi, Bornet. Vous savez, ce qui sert à ces messieurs qui s'introduisent dans les maisons secrètement, et qui s'en vont furetant partout, enlevant le butin qui leur tombe sous la main... (Bornet baisse la tête.) Vous ne voulez pas me dire le mot, mais voilà qu'il me vient. C'est un monseigneur...

Un membre du Conseil : Non, mon colonel, c'est un rossignol.

M. le président : J'aurais voulu l'apprendre de l'accusé lui-même, qui est plus fort que nous sur les termes techniques de l'art d'ouvrir les portes, les malles et les valises. D'où vous viennent-elles, toutes ces clés?

L'accusé : Je les ai trouvées dans la caserne de Billom quand nous étions en garnison dans le Puy-de-Dôme.

M. le président : Et vous les avez gardées précieusement depuis cette époque pour votre usage personnel. N'est-ce pas, c'était une bonne fortune pour vous?

L'accusé : Je les ai montrées au fourrier, qui m'a dit de les garder.

M. le président : Le fourrier a eu tort de laisser entre vos mains les outils d'un voleur. Ainsi s'expliquent toutes les plaintes de vos camarades.

On passe à l'audition des témoins, qui confirment les faits dont le récit précède.

Ces déclarations positives et les pressantes questions de M. le président déterminent Bornet à faire des aveux. Il reconnaît avoir volé quelques-uns des effets qui lui sont présentés; mais il repousse toute imputation du vol d'une somme quelconque d'argent.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation et conclut à ce qu'il soit fait application de la loi spéciale du 15 juillet 1829 au cavalier Bornet, dont les aveux tardifs ne méritent aucun intérêt.

Le Conseil, malgré les efforts de Me Robert-Dumesnil, déclare Bornet coupable sur tous les chefs, et néanmoins, réduisant la peine, il le condamne à cinq années d'emprisonnement.

— Un de ces maçons, originaires de la Creuse, auxquels les immenses travaux qui s'accomplissent, tant pour le compte du gouvernement que pour celui des particuliers, garantissent pour longtemps à Paris un travail assuré et de fructueux salaires, avait pris le parti d'appeler près de lui sa femme et son enfant, si bien que l'un et l'autre, arrivés avant-hier par le chemin de fer, s'étaient installés dans le petit logement qu'il occupait rue de Verneuil au cinquième.

Peu habituée à se trouver dans un espace aussi retréci, la femme du maçon, pour vaquer plus librement aux soins du ménage, avait imaginé hier matin de placer le petit fauteuil où était son enfant âgé d'un an et demi sur le rebord de la fenêtre, en dehors de laquelle il se trouve un plomb en saillie. Jugeant toutefois que, par le grand vent qu'il faisait, il pouvait y avoir danger pour l'enfant à être ainsi placé en dehors, elle se disposait à fixer fortement le petit fauteuil à la fenêtre, et cherchait une corde à cet effet, lorsque tout à coup un brusque mouvement de l'enfant fit perdre l'équilibre au fauteuil qui fut lancé dehors en l'entraînant lui-même dans sa chute.

Ce malheureux enfant n'était pas tout à fait mort, lorsqu'aux cris désespérés de la mère on le ramassa sur le pavé de la rue; on put encore le transporter à l'hospice de la Charité, qui est situé à peu de distance, mais il expira presque en y arrivant, malgré les soins que l'on essayait de lui donner.

— Un gamin de douze ans qui, pour inspirer plus de confiance aux marchands qu'il prenait pour dupes, s'était revêtu du costume de lycéen d'un de ses cousins, a été arrêté hier en flagrant délit de vol *au rendez-moi* et envoyé au dépôt de la préfecture de police par le commissaire de la section du Luxembourg. Voici comment procédait ce précoce voleur :

Il achetait pour quinze ou vingt centimes à un marchand épicier, fruitier ou débitant de tabac, puis payant avec une pièce de cinq francs, il tendait la main pour qu'on lui rendît sa monnaie. Aussitôt cette monnaie reçue, il faisait adroitement couler une des pièces blanches dans sa manche, puis, présentant sa main toute ouverte au marchand : « Vous vous êtes trompé, lui disait-il, comptez vous-même et vous le verrez. » Le marchand comptait en effet et, quoique certain d'avoir bien rendu toute la monnaie, il remettait la pièce de un ou de deux francs qui manquait, ne pouvant soupçonner tant d'audace chez un lycéen de dix à douze ans.

A force toutefois de renouveler le même tour, ce jeune homme a fini par être surpris en flagrant délit, et le bruit de son arrestation s'étant répandu dans le quartier, une véritable kyrielle de marchands dupés par lui est venue se plaindre à la file chez le commissaire, où ont eu lieu des confrontations qui n'ont laissé aucun doute sur son individualité.

— On a retiré, il y a quelques jours, de la Seine, près du pont de Valvins (Seine-et-Marne), le cadavre d'un individu dont la mort, d'après l'enquête à laquelle s'est livré le parquet de Fontainebleau, paraît être le résultat d'un crime.

Jusqu'à ce jour on n'a pu savoir précisément quel est le malheureux qui a été victime de ce crime. On a trouvé dans ses poches 22 fr. 60 c., un couteau à manche en os, sur la lame duquel est gravé le nommé de Brugnart, qui est sans doute celui du coutelier, et enfin une petite tabatière en buis.

Voici le signalement du cadavre : âge présumé vingt-cinq à trente ans, taille d'un mètre soixante-deux centimètres, cheveux noirs et courts, sourcils peu apparents, front découvert, nez court un peu épaté, bouche grande et garnie de toutes ses dents; visage rond, oreilles percées avec petits anneaux d'or; ni moustaches, ni favoris; linge marqué P. S. Les renseignements que l'on pourrait fournir à la justice devraient être adressés à M. le procureur impérial à Fontainebleau.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure. — On lit dans le *Journal du Havre :*

« Un de ces accidents qui ne sont malheureusement que trop fréquents vient d'arriver à bord d'un des paquebots américains placés dans le bassin de la Barre. M. Frédéric Joye, marchand de parapluies à Rouen, venu au Havre pour assister à une fête de famille, et visitant hier, à sept heures et demie du soir, le navire l'*Irène*, se trouvait dans l'entrepont, où malheureusement le panneau était ouvert. N'y ayant pas pris garde, il a donné dans le vide et est allé tomber à fond de cale. Dans sa chute, M. Joye s'est fracassé le crâne, mais il n'est pas mort sur le coup. Son frère, qui était présent, l'a fait transporter chez M. Lamy neveu, rue Royale, où il a reçu les soins de MM. les docteurs Berguesse et Derome ; néanmoins l'infortuné jeune homme a succombé vers onze heures du soir. »

Bourse de Paris du 14 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	77 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	102 —	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1120 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1245 —
Act... de la Banque	2650 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	650 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	760 —	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	98 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	104 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1853.	98 40	Tissus de lin Maberl.	890 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	95 —	Mines de la Loire...	— —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	226 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	76 60	77 35	76 60	77 30
4 1/2 0/0 1852.....	101 90	102 —	101 90	102 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	510 —
Paris à Orléans....	1085 —	Midi.....	615 —
Paris à Rouen.....	1050 —	Montereau à Troyes.	430 —
Rouen au Havre....	485 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Strasbourg à Bâle...	342 50	Paris à Sceaux.....	215 —
Nord.....	855 —	Blesme et S-D. à Gray.	540 —
Paris à Strasbourg..	907 50	Versailles (r. g.)....	340 —
Paris à Lyon.....	907 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Lyon à la Méditerr..	717 50	Charleroy.....	— —
Ouest.....	725 —	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	602 50	Grand'Combe.....	— —

Vaudeville. — Aujourd'hui vendredi, 15 juillet, 52e représentation des Filles de Marbre.

— L'Hippodrome donnera samedi sa troisième fête de nuit, qui sera plus brillante encore que les deux premières. Aux merveilles de cette soirée, M. Arnault ajoutera divers exercices exécutés par les frères Braquet. On cite le saut des pipes, le passage à travers les cerceaux enflammés et surtout le grand tremplin.

— Ranelagh. — Demain samedi, fête de nuit, illumination complète des jardins, feu d'artifice. A une heure, tirage d'une tombola composée de lots choisis parmi les productions de l'industrie parisienne.—On se procure des billets à l'avance avec transport gratuit de Paris à Passy et retour, au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, et au bureau des Accélérées de Passy, rue de Rivoli.

— Le Jardin d'Hiver donne trois soirées musicales par semaine : les mercredis, vendredis et dimanches. Les concerts sont variés et égayés par une harmonie militaire.

SPECTACLES DU 15 JUILLET.

Français. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
Opéra-Comique. — Le Maçon, l'Ambassadrice.
Vaudeville. — Le Chevalier Coquet, les Filles de marbre.
Variétés. — Les Mystères de l'été, un Homme de 50 ans.
Gymnase. — Folies d'Espagne, Maurice.
Palais-Royal. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.
Porte-Saint-Martin. — L'Honneur de la maison.
Ambigu. — Le Ciel et l'Enfer.
Gaité. — Jenny l'ouvrière, le Chien de Montargis.
Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAINS RUE DE CHAILLOT.
Etude de Me CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

Le mercredi 27 juillet 1853,

En trois lots qui pourront être réunis,

1° D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue de Chaillot, 77, ayant façade sur la rue Paquet de Villejust, 1.

Mise à prix : 12,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** avec maison et dépendances, d'une superficie de 302 mètres 50 cent., contigu au 1er lot.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** à l'angle de la rue des Jardins, d'une superficie de 222 mètres 50 cent., contigu au 2e lot.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser audit Me CULLERIER, rue de Harlay-du-Palais, 20;

Et à Me Gallard, avoué, boulevard Poissonnière, 14. (1050)

DEUX MAISONS A PARIS.
Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 28 juillet 1853, en un seul lot, de :

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue de Rivoli, 14;

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Le tout d'une contenance de 1,200 mètres environ.

Mise à prix : 667,333 fr. 35 c.

S'adresser pour les renseignements :

A 1° Me GRACIEN, avoué poursuivant la vente, rue de Grammont, 19; 2° Me Girauld, avoué, rue des Bons-Enfants, 5 ; 3° Me Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 4° Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 5° Me Dubois, notaire, rue Grange-Batelière, 16 ; 6° Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7 ; 7° Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139. (1026)

DEUX MAISONS A BELLEVILLE.
Etude de Me LABBÉ, avoué a Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 juillet 1853, deux heures de relevée, en deux lots :

1° Une **MAISON** avec jardin, sise à Belleville, rue de la Mare, 39.

Mise à prix : 8,000 fr.

Contenance superficielle, environ 540 m. 85 c.

2° Une autre **MAISON** avec jardin, sise audit Belleville, rue de la Mare, 31.

Mise à prix : 12,000 fr.

Contenance, environ 1,117 m. 77 c.

S'adresser à Me LABBÉ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; et Me Chagot, rue de Cléry, 21. (978)

MAISON rue **GODOT-DE-MAUROY.**
Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 31.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 juillet 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 23.

Mise à prix : 55,000 fr.
Revenu brut : 5,246 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Me PETIT-BERGONZ, avoué poursuivant;

2° A Me Raveau, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (1047)

MAISON RUE JACOB.
Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 juillet 1853,

D'une **MAISON** à Paris, rue Jacob, 14.

Revenu brut : 8,150 fr. » c.
Charges : 840 54

Reste : 7,309 fr. 46 c.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser audit Me BILLAULT; et sur les lieux, à la propriétaire, tous les jours, de midi à quatre heures. (1046)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE A L'AMIABLE.
MAISON de produit, rue de PROVENCE, 43 (49 nouveau), avec issue sur la rue TAITBOUT; cour, jardin. — Revenu net actuel, 18,500 francs, susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser à Me BRUN, notaire, rue Saint-Honoré, 341. (904)

MAISON rue Bichat, 16, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires, le 2 août 1853. — Revenu, 8,600 fr. — Mise à prix, 110,000 fr. — S'adresser à Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 14. (962)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31

AFFAIRES contentieuses, régie de propriétés à Paris et environs, renseignements, recettes de rentes, placements de capitaux, emprunts, rédaction de tous actes civils et commerciaux, etc.

Correspondance avec la province et l'étranger (Affranchir.) (10706)

UNE ADMINISTRATION demande de suite un représentant dans chaque arrondissement. **Emploi sérieux et lucratif.** — S'adresser franco à M. GATELLIER, rue d'Aumale, 23, à Paris. (10679).

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (10677)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10660)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10705)

CHOCOLATS PECTORAUX A. ABRAHAM l'Aîné. GARANTI pur Cacao et Sucre.
Breveté s. g. d. g. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. *nec plus ultrà.* (10681)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
1re médaille d'or. 1844 — **THOMAS,** *boulevard des Italiens,* 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or. 1849
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.
(1015)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragem.
NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS** 8, *rue Dauphine, à Paris* — *1 fr. 25 le flacon.*
Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.
Br-et d'inv. s. g. d. g.
(10453)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir ; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

ARDO-POMPE perfectionné
12 francs et au-dessus.

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers fleurs etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 16 juillet.

Consistant en tables, buffet, chaises, pendule, chandeliers, etc. (1049)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.

Le 16 juillet.

Consistant en buffet, tables, bois, meubles, pendule, etc. (1051)

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte sous seings privés, en date du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois par Delestang,

Comme suit :

Entre 1° M. Théophile JAILLON, négociant, demeurant à Paris, rue Beaujolais, 13, d'une part;

2° M. Jean-Baptiste MOINIER, négociant, demeurant à La Villette, rue de Marseille, 13 ;

3° M. Edouard LAGRANGE, négociant, même demeure ;

4° M. E. TRINQUESSE, même demeure;

5° Et un commanditaire.

MM. Jaillon, Moinier et le commanditaire admettent, à partir de ce jour, MM. Lagrange et Trinquesse comme membres avec eux de la société qu'ils ont formée par acte sous seings privés le quatorze septembre mil huit cent quarante-sept, enregistré le dix-huit dudit, modifié par autre acte du vingt-trois février mil huit cent quarante-neuf, enregistré le même jour, lequel acte a été publié conformément à la loi, pour exploiter notamment une fabrique de bougies, et dont l'établissement est à La Villette, rue de Marseille, 13, sous la raison JAILLON, MOINIER et Ce.

MM. Lagrange et Trinquesse seront gérants comme le sont déjà MM. Jaillon et Moinier.

Chacun des gérants aura la signature sociale.

La durée de la société est prolongée jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-huit.

Le capital de la société est porté à la somme de six cent mille francs.

Tout pouvoir est donné au porteur du présent pour le déposer et le faire publier conformément à la loi.

Fait à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois.

Signé : J.-B. MOINIER, Ed. LAGRANGE, E. TRINQUESSE et JAILLON.

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thévenol, 25.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Alexis GAUDIN, fabricant de daguerréotypes, demeurant à Paris, rue de la Perle, 9, d'une part ;

2° Et MM. BROCHEREL frères, négociants, demeurant à Paris, rue Saintonge, 10, d'autre part ;

Il appert :

Que la société de fait qui existait entre les parties a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi,

Et que les susnommés ont été renvoyés à se faire juger par arbitres-juges.

Pour extrait :

BORDEAUX. (7202)

D'un acte sous seing privé, fait en double à Paris le trente juin dernier, et enregistré le treize présent mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Louis MATHIEU et Edouard BIENFAIT, sous la raison sociale MATHIEU et BIENFAIT, pour l'exploitation de la maison de commerce de soieries, connue sous le nom de l'ancienne maison Buriy, sise à Paris, rue Richelieu, 79, où ils demeurent.

La durée de la société sera de huit années, qui commenceront à courir du premier juillet présent mois pour finir le premier juillet mil huit cent soixante et un.

Le fonds social est de deux cent mille francs, apportés par les associés et chacun par moitié; savoir : cent mille francs présentement versés par M. Mathieu; et par M. Bienfait, quarante mille francs présentement versés, quarante mille francs qui devront être comptés le trente et un juillet courant et vingt mille francs le premier août mil huit cent cinquante-quatre.

Les deux associés auront la signature sociale et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
L. MATHIEU.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
E. BIENFAIT. (7203)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatorze dudit mois de juillet,

MM. François BERNIER, marchand d'étoffes pour meubles, demeurant à Paris, place des Victoires, 12,

Et M. Joseph-Augustin DELERUE, demeurant aussi à Paris, place des Victoires, 12,

Ont déclaré proroger de trois années, à partir du premier juillet courant pour prendre fin le premier juillet mil huit cent cinquante-six, la société formée entre eux, par acte du six octobre mil huit cent quarante-six, enregistré, pour le commerce d'étoffes pour meubles, et transférer rue de Richelieu, 71, le siége de la société.

La signature sociale appartiendra à M. Bernier seul, mais il ne pourra l'employer que pour les besoins de la société.

Elle sera, ainsi que la raison sociale, BERNIER et Ce.

Pour extrait :

Ad. CORPET, 9, rue du Hasard. (7206)

D'un acte sous seing privé, fait double le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Hypolite LAUGELOT, lithographe, demeurant à Paris, rue du Temple, 44, et M. Claude DUCROT, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, 25, il appert que la société formée entre eux, suivant acte sous seings privés, en date du douze novembre mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale LAUGELOT et Ce, aussi enregistré, pour l'exploitation d'une invention applicable à la fabrication de tableaux de publicité de l'industrie en général, dont le siége était établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33, est dissoute à compter du seize juin mil huit cent cinquante-trois, et que M. Ducrot est chargé d'en faire la liquidation.

Pour extrait :

DUCROT puîné. LAUGELOT. (7207)

Suivant acte reçu par Me Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre M. John Watkins BRETT, propriétaire, demeurant n° 2, Hanover Square, à Londres, et à Paris, rue de Richelieu, n° 83, seul tenant responsable, et les personnes qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions, simples commanditaires,

Une société en commandite ayant pour objet : 1° la création d'un télégraphe sous-marin et terrestre, devant aller provisoirement de la Spezzia (Etats Sardes) à Bone (Algérie), en traversant la Méditerranée, la Corse et la Sardaigne, pour être prolongé plus tard, par l'Egypte, jusqu'aux Indes Orientales ; 2° et l'exploitation de ladite ligne télégraphique pendant cinquante années, durée des concessions faites à M. Brett par les gouvernements français et sarde.

La société commencera à partir du jour de sa constitution définitive, et finira à l'expiration desdites concessions, faites pour cinquante années, à partir de la mise en exploitation.

La société sera définitivement constituée dès que les deux tiers des certificats provisoires des actions auront été délivrés,

Le siége principal de la société est fixé à Paris; il est provisoirement établi rue Richelieu, n° 83 ; il pourra être ultérieurement transporté dans tel autre lieu de Paris que le gérant jugera convenable.

Le gérant aura la faculté d'établir des succursales dans les localités où cette mesure pourrait être nécessaire pour les besoins de la société.

La société est désignée sous le titre de Société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, pour la correspondance avec l'Algérie et les Indes.

La raison et la signature sociales sont John W. BRETT et Ce. La société est gérée et administrée par M. John Watkins Brett, qui est seul responsable. M. Brett a également seul la signature sociale. La signature sociale n'engage la société qu'autant que cette signature est donnée pour les opérations qui la concernent.

Le capital social est fixé à sept millions cinq cent mille francs, représenté par trente mille actions de deux cent cinquante francs chacune. Les actions sont au porteur. Le capital pourra être augmenté par la création d'obligations ou de nouvelles actions, si la nécessité l'exige, pour exécuter les travaux de prolongation du télégraphe de Tunis aux Indes orientales.

M. J. W. Brett a apporté à la société les concessions qui lui ont été faites pour cinquante années par les gouvernements français et sarde pour l'établissement du télégraphe dont il s'agit, ensemble tous les droits qui y sont attachés, tels qu'ils résultent : 1° de la convention intervenue entre M. le ministre de l'intérieur de France, agissant au nom de l'Etat, et M. Brett, tant en son nom personnel que pour le compte de la société qu'il se proposait de former ; ladite convention approuvée par un décret impérial en date du sept mai mil huit cent cinquante-trois, et sanctionnée par une loi rendue le dix-sept juin mil huit cent cinquante-trois, en ce qui est relatif à la garantie du minimum d'intérêt de quatre pour cent sur un capital de quatre millions cinq cent mille francs, laquelle loi a été promulguée le dix-huit du même mois de juin, suivant l'insertion qui en a été faite dans le Bulletin des Lois, n° 59 ; 2° et de la convention intervenue à la date du cinq février mil huit cent cinquante-trois entre le gouvernement sarde et M. Brett, tant en son nom personnel que pour le compte de ladite société, et ratifiée par une loi rendue à Turin, aux termes de laquelle convention le gouvernement sarde s'est engagé à garantir à M. Brett, pendant la durée de ladite concession, un intérêt de cinq pour cent sur un capital de trois millions.

M. Brett a apporté en outre à la société ses connaissances spéciales, tous les plans, études et devis par lui faits pour l'établissement du télégraphe en question, et le droit de faire usage, pour l'objet de la société, de tous les moyens d'exécution qu'il peut actuellement posséder ou qu'il pourra perfectionner, découvrir ou se procurer ultérieurement.

Pour représentation de l'apport de M. Brett, et pour l'indemniser des peines, soins et dépenses de toute nature auxquels a donné lieu jusqu'à ce jour l'organisation de l'entreprise, M. Brett aura droit à quatre mille actions libérées ; les vingt-six mille autres actions seront négociées pour former le capital social.

Le montant des actions devra être versé par les actionnaires, savoir : à Paris, chez MM. Fould et Fould Oppenheim, banquiers, rue Bergère, n° 22; à Londres, à la caisse de MM. Masterman, Peters et Ce, et à Turin, à la caisse de MM. Pavia, Travie et Ce, banquiers.

Les deux premiers cinquièmes seront versés lors de la souscription.

Chacun des trois autres cinquièmes sera versé de trois en trois mois, à partir de la constitution définitive de la société.

La retraite ou le décès du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société. (7184)

Cabinet de M. MURAINE, rue de Tracy, 4.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Hippolyte FLAMANT-JAPUIS, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 24,

Et M. Marie-Georges-Alexandre KASTNER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 119;

Ont établi entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de vente et commission des toiles peintes et avances sur consignations.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Sentier, 41.

La durée de la société sera de sept années, qui ont commencé à courir du premier janvier dernier et finiront le premier janvier mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales seront FLAMANT-JAPUIS et Alexandre KASTNER.

Chacun des associés pourra user de cette signature, mais pour les affaires de la société seulement dont la gestion leur est commune.

Pour extrait :

MURAINE. (7196)

Cabinet de M. D'YENNE, rue Geoffroy-Marie, 9.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, y enregistré le quatorze du même mois, folio 137, verso, case 1re, par Delestang, qui a reçu les droits, MM. Jean-François BENARD, négociant, demeurant à Paris, rue Jacob, 6, et Jules-Alfred GIARD, propriétaire, demeurant aussi à Paris rue de la Ferme-des-Mathurins, 48, ont formé une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet la suite du commerce en gros de M. Benard, des Pierres, Presses, Papiers de Chine, de la fabrication des papiers-porcelaine et de fantaisie, des Enveloppes et des Encres noires et de couleurs diverses, des Bronzes en poudre et généralement de tout ce qui se rattache aux imprimeries de la lithographie, de la typographie et de la taille-douce, comme de la vente en détail de la papeterie fine, d'art et de goût, et de la papeterie ordinaire, etc.

Sa durée est de vingt mois, qui ont commencé à courir du seize mai dernier et finiront le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq inclusivement.

Le siége social reste fixé à Paris, rue Jacob, 5, et rue de Furstemberg, 2 et 4, dans les neuf magasins occupés jusqu'à ce jour par M. Benard.

Les raison et signature sociales sont : J. BENARD. M. Benard a seul la signature sociale; mais il ne peut en faire usage, sous peine de nullité à l'égard des tiers, que pour les affaires de la société. En conséquence, tous les engagements devront énoncer la cause pour laquelle ils auront été souscrits, et n'être faits ni payables qu'au siége social, à peine de tous dommages-intérêts.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera déléguée par procuration à M. Giard.

Le fonds social est de cent trente-deux mille sept cents francs, apportés par les deux associés dans les proportions indiquées audit acte.

Tous pouvoirs sont donnés à M. d'Yenne pour faire les publications voulues par la loi.

Pour extrait :

D'YENNE.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Louis PIQUE, marchand papetier, demeurant à Paris, rue de Cléry, 6 ;

Et M. Charles-Auguste SÉDILLE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue de Rougemont, 11 ;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif qui aura pour objet le commerce de la papeterie.

Son siége sera à Paris, rue de Cléry, 6.

Elle a commencé au premier juillet mil huit cent cinquante-trois, et durera quatorze ans et six mois, qui finiront au trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

La raison et la signature sociales seront : PIQUE et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé. Pendant les sept premières années, M. Pique aura seul la signature sociale; pendant le reste de la société, elle appartiendra aux deux associés.

Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'engagerait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (7199)

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Jules LEJEUNE, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 60, et le commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société ayant pour objet : 1° l'exploitation d'un brevet d'invention, sans garantie du gouvernement, obtenu par M. Lejeune en France, le neuf juin mil huit cent cinquante-deux, n° 12751, pour une nouvelle méthode de blanchissage du linge et de toute matière filamenteuse ; 2° et la vente de concession dudit brevet,

La société est en nom collectif à l'égard de M. Lejeune et en commandite pour la personne dénommée audit acte. Elle part du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-trois et finit le neuf juin mil huit cent soixante-sept, époque de l'expiration du brevet.

La raison sociale est LEJEUNE et Ce. La signature sociale appartient à M. Lejeune seul, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de tous dommages-intérêts, nullité et même de dissolution contre lui.

M. Lejeune a apporté à la société : le brevet susénoncé, les brevets d'addition et de perfectionnement qui pourront être pris en France, et ceux de toute nature qui pourront être pris en pays étranger à raison du procédé de blanchissage dont s'agit; tous les dessins, plans et modèles s'y rattachant, les dépenses par lui faites, s'élevant à onze mille quatre-vingt-sept francs, et son industrie personnelle.

Le commanditaire a apporté cinquante mille francs, qu'il s'est obligé à verser, à titre de commandite, au fur et à mesure des besoins de la société.

La dissolution de la société pourra être demandée à la réquisition du commanditaire, si, au premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, les résultats ne lui paraissaient pas satisfaisants et ne faisaient pas espérer un rendement convenable.

Dans le cas de perte de vingt mille francs, d'après le résultat d'un ou plusieurs inventaires, chaque associé aura le droit de provoquer et de faire prononcer la dissolution.

Le décès de M. Lejeune entraînera la dissolution.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : AUMONT. (7188)

D'un acte reçu par Me Anatole Crosse, soussigné, et son collègue notaires à Paris, les quatre et six juillet mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, douzième bureau, le sept juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 2, verso, case 2, reçu cinq francs et cinquante centimes de dixième, signé Illaire :

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Bernard MASSE et madame Fanny LAUDAÜER, son épouse, qu'il autorise, marchands de bronzes, demeurant ensemble à Paris, rue Jacob, 24, d'une part,

Et M. David WORMSER et madame Julie MASSE, son épouse, qu'il autorise, employés, demeurant aussi à Paris, rue Jacob, 24, d'autre part,

Lesquels ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

Article 1er.

Il y a entre M. et madame Masse, d'une part, et M. et madame Wormser, de l'autre, une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bronzes, meubles et objets d'art apportés par M. et madame Masse.

Article 2.

Cette société a commencé le premier mars mil huit cent cinquante-trois, et durera tant qu'existeront simultanément l'un des époux Masse et l'un des époux Wormser, elle finira par l'extinction de l'un ou l'autre ménage ; elle finira encore par le convol en secondes noces de M. Wormser, qui aurait survécu à sa femme.

Article 3.

Le siége de la société est à Paris, rue Jacob, 24.

Article 4.

La raison sociale est MASSE et Ce, et la signature sociale porte même indication.

Chacun des quatre associés a cette signature, mais ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 5.

Les quatre associés administrent conjointement les affaires de la société et font indistinctement les achats et les ventes.

Pour extrait :

CROSSE. (7210)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, 15, place de la Bourse.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Entre :

M. Emile MEULIEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 10,

Et les personnes qui adhéreront par la prise d'actions,

Il appert :

Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. E. Meulien et en commandite à l'égard des adhérents, sous le titre de Société pour la culture et l'exploitation des abeilles sur les grandes lignes de chemins de fer et dans les parcs réservés.

Le siége social est à Paris ; il est établi rue Neuve-Saint-Roch, 10 ; il pourra être transféré ailleurs.

La raison et la signature sociales seront E. MEULIEN et Ce.

M. E. Meulien sera directeur-gérant, et, en cette qualité, il aura seul la direction de la société et la signature sociale.

La société a pour objet la culture et l'exploitation des abeilles sur les grandes lignes de chemins de fer et dans les parcs réservés, tant à l'aide des ruches perfectionnées par M. Meulien que par ses procédés de culture. Les opérations de la société consistent à produire et à vendre le miel et la cire des abeilles.

La durée de la société sera de trente années du jour de la constitution ; un acte additionnel constatera cette constitution.

Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par dix mille actions de cent francs chacune; les actions sont au porteur et transférables par la simple tradition du titre.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (7208)

Suivant acte fait double sous signatures privées, en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

MM. Pierre-Ambroise et Charles VAILLANT, associés pour la fabrication d'appareils de gaz et la plomberie du bâtiment, demeurant tous deux à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 7,

Ont déclaré dissoudre, à partir du quinze juillet présent mois, la société de fait et de droit qui a existé entre eux à partir du premier janvier mil huit cent quarante-sept, sous la raison Ambroise et VAILLANT jeune, et ensuite sous la raison Ambroise VAILLANT et Ce.

M. Vaillant a été nommé seul liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour les publications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

VAILLANT. (7191)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat-agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

entre :

1° M. Léon LABRUHE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, d'une part;

2° Et M. Jean-Baptiste-Auguste LABRUHE jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, d'autre part;

Il appert :

Que la société commerciale en nom collectif formée entre les parties, sous la raison sociale LABRUHE frères, avec siége à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure définitivement dissoute à partir du six juillet mil huit cent cinquante-trois;

Et que M. Louis Sement est nommé seul liquidateur avec tous les pouvoirs attribués par la loi et l'usage auxdites fonctions.

Pour extrait :

BORDEAUX. (7182)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert que la société formée entre M. Louis-Philippe LE ROYER, fabricant, demeurant à Paris, rue Bichat, 28, et M. Charles-Clovis LAVECHIN, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 113, suivant acte sous signatures privées, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, sous la raison sociale LAVECHIN et LE ROYER, qui a commencé à courir le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, et devait finir le dix décembre mil huit cent soixante-six, est et demeure dissoute à compter dudit jour sept juillet mil huit cent cinquante-trois; que M. Le Royer en a été nommé liquidateur, et que tous pouvoirs lui ont été conférés à cet effet.

Pour extrait :

CHOLET. (7200)

D'un acte sous signatures privées, en date du huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte que la société de fait existante entre MM. Alphonse EYRAUD et Alexis LAMY, sous la raison sociale EYRAUD et LAMY, dont le siége était à Paris, rue Rambuteau, 15, qui avait pour objet le commerce en gros des fournitures de chapellerie, a été dissoute d'un commun accord, et que M. Lamy a été chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

LAVERGNE,
Rue Richelieu, 65. (7192)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

ASSEMBLÉES DU 15 JUILLET 1853.

ONZE HEURES : Bornet, mécanicien, clôt. — Savart, boulanger, id. — Mendel frères, joailliers, conc.

MIDI : Tilly, md de vins-traiteur, conc, — Vuitton, emballeur, id.

DEUX HEURES : Boutinot, ent. de maçonnerie, conc. — Coupeux, nég. en tissus, redd. de comptes. — Joubert, éditeur, id. — Marais, nég. en draperies, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Jeanne LEFORT et Etienne VALETTE, à Paris, rue du Chemin-Vert, 24. — Th. de Benazé, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Joséphine DECELLE et PHILIPPE-DIDIER, à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 4. — Burdin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eugénie-Jeanne-Gabrielle BOJARD et Martial MONJAUZE, à Paris, rue du Colysée, 6. — Henri Pochard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 juillet 1853. — Mme Corby, 44 ans, rue Montaigne, 19. — Mme Marchand, 52 ans, rue Taitbout, 3. — M. Décollet, 35 ans, rue Montorgueil, 4. — M. Petit, 58 ans, rue Beaubourg, 70. — Mlle Lenoir, 6 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 54. — Mlle Perlie, rue de Sèvres, 28. — M. Picard, rue de Sèvres, 8. — Mme Laurent, 72 ans, rue St-Dominique, 130. — M. Du Tertre, 72 ans, rue du Bac, 44. — Mlle Grondard, 6 ans, rue Monsieur-le-Prince, 2. — Mlle Tiercelin, 13 ans, rue Campagne-Première, 5 — Mme Bardeur, rue des Poirées, 4.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,